

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

-----  
Formation spécialisée « textes » du 28 février 2017

-----  
Dispositions de nature statutaire  
-----

Ministère de la fonction publique

## **Projet de décret relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade**

Le présent projet de décret, relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade, traduit l'engagement, prévu par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, de garantir le déroulement de carrière de chaque agent sur au moins deux grades, dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Il prévoit que les perspectives d'avancement au grade supérieur des agents justifiant de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon de leur grade fassent l'objet, lorsque ce grade n'a pas été lui-même atteint à la suite d'une promotion, d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct.

Cet avis intervient, s'agissant des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux, dans le cadre de la procédure d'entretien annuel d'évaluation prévue par les décrets n° 2010-888 du 28 juillet 2010 et n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. S'agissant des fonctionnaires hospitaliers non soumis à cette procédure, cet avis interviendra dans le cadre d'une procédure *ad hoc*.

Les avis circonstanciés seront transmis à la commission administrative paritaire : dans le cadre de la procédure d'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade, les membres des commissions administratives paritaires compétentes bénéficieront ainsi d'un bilan exhaustif des situations de blocage de carrière.